

ACCORD SUR LA MISE EN PLACE D'UNE ALLOCATION ANNUELLE POUR LES MENSUELS DE L'ETABLISSEMENT DE VALENCE DE THALES AVIONICS

Entre, d'une part,
L'Etablissement de Valence (*) de la Société THALES Avionics, situé 25, rue Jules Védrières,
26027 Valence Cedex, représentée par Monsieur Patrick MARGOT, Responsable des
relations sociales

Et,
D'autre part,
Les organisations syndicales représentatives signataires

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Historiquement et conformément à la convention collective territorialement applicable sur l'établissement de Valence, la structure de la rémunération du personnel Mensuel de l'établissement de Valence est basée sur 12 mois.

Les autres établissements de la Société THALES Avionics disposent pour leur part d'une rémunération dont la structure est basée sur douze mois et comporte une allocation annuelle dont le montant est fixé à un mois d'appointements de base bruts (hors prime d'ancienneté) pour une année complète et quelle que soit la durée du travail prévue au contrat de travail. Les modalités de calcul et de versement de cette allocation sont celles définies à l'article 15 du chapitre III de l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés des sociétés du groupe Thales du 23 novembre 2006.

Dans un souci d'harmonisation, les partenaires sociaux ont souhaité parvenir à un accord permettant d'homogénéiser la structure de la rémunération du personnel Mensuel de l'établissement de Valence avec celle de cette catégorie de personnel appartenant aux autres établissements de la Société THALES Avionics.

Article 1. Champ d'application de l'accord

Cet accord est applicable au personnel Mensuel inscrit (hors CASA et suspension de contrat pour invalidité) de l'établissement de Valence.

Cas particulier des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation :

Les salariés sous contrat d'apprentissage et de professionnalisation dont la rémunération annuelle brute est la même dans tous les établissements de la Société THALES sont exclus du champ d'application de cet accord.

A partir de l'entrée en vigueur de cet accord, la rémunération des nouveaux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sera versée en 13 mensualités égales (exceptés ETGL).

(*) l'établissement de Valence concerne le site de Valence ainsi que l'antenne de Vitrolles.

PB FL A. PL
OR

Article 2. Dispositif d'instauration de l'allocation annuelle

La mise en place de l'allocation annuelle pour le personnel Mensuel de l'établissement de Valence s'opérera grâce à un dispositif s'étalant sur les années 2009 et 2010. Il repose sur une capitalisation des augmentations générales sur les exercices 2009 et 2010, abondée par l'employeur pour ces deux exercices.

2.1. Etalement dans le temps du dispositif

L'objectif est de mettre en place progressivement l'allocation annuelle qui représente 8,33% du salaire annuel brut de base du personnel Mensuel.

Le dispositif prévoit une mise en œuvre au cours des années 2009 et 2010 pour aboutir à une application identique à celle des autres établissements de la Société THALES Avionics au cours de l'exercice 2011.

De fait, en 2011, un premier versement d'une partie de l'allocation annuelle aura lieu sous la forme d'un acompte de 50% à l'occasion du salaire de mois de mai, versé en juin. Le solde interviendra avec le salaire du mois de novembre versé en décembre.

Les modalités de versement de l'allocation annuelle seront ensuite les mêmes chaque année.

2.2. Capitalisation des augmentations générales

Le dispositif consiste à capitaliser pour chacun des salariés les augmentations générales à hauteur de 2% du salaire annuel brut de base pour les exercices 2009 et 2010.

Le salaire annuel brut de base des salariés concernés ne sera donc pas revalorisé au titre de la capitalisation ainsi opérée.

Dans l'hypothèse où l'augmentation générale serait supérieure à 2% de la masse salariale brute du personnel Mensuel, le complément s'ajoutera au salaire mensuel brut de base.

Au cas où le niveau des augmentations générales serait inférieur à 2%, la différence sera imputée sur le budget des augmentations individuelles.

2.3. Abondement de l'employeur

Pour l'année 2009, l'employeur abondera la capitalisation ainsi obtenue à hauteur de 2% du salaire brut annuel de base de chacun des salariés et à hauteur de 2,33% pour l'année 2010.

Cet abondement ne sera pas financé par les mesures de politique salariale des années 2009 et 2010.

2.4. Versement de la capitalisation abondée

Les salariés percevront la capitalisation abondée sous forme de prime calculée sur la base de leur salaire annuel de base brut, proratisé pour les salariés à temps partiel et en contrat à durée déterminée.

Durant les années 2009 et 2010, le montant ainsi obtenu sera distribué aux salariés concernés en une seule fois respectivement sur les payes de mars 2009 et 2010 intervenant en avril et ne fera pas l'objet de régularisation en cas de départ postérieur pour démission ou départ en retraite.

PB FL / R
OR

Article 3. Salariés intégrant l'établissement postérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord

Les Personnels Mensuels intégrant l'établissement de Valence après l'entrée en vigueur de cet accord se verront directement proposer la signature d'un contrat de travail dont la structure de la rémunération prévoira le versement d'une allocation annuelle. Ils ne bénéficieront donc pas du dispositif précédemment exposé.

Article 4. Salariés des classifications de II à IV1

Afin de prendre en compte la situation spécifique des salariés de niveau II à IV1, une revalorisation des salaires mensuels de base de 2% sera réalisée sur la paie de mars 2009 avec effet rétroactif au 1^{er} Janvier 2009.

Cette mesure ne sera pas financée par la politique salariale 2009.

Article 5. Application de l'accord

5.1. Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé à tout moment, pendant la période d'application, par accord entre les parties.

Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions et délais prévus par la loi.

Il pourra être dénoncé par l'une des parties signataires en respectant un préavis de trois mois.

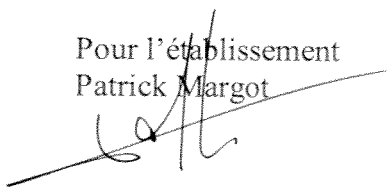
5.2. Modalités de dépôt et publicité

Le présent accord est établi en 8 exemplaires originaux pour remise à chaque délégation syndicale et pour les dépôts suivants qui seront effectués par la Direction l'établissement de Valence de THALES Avionics dans les 15 jours de sa conclusion :

- un exemplaire original en un exemplaire informatique à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Drôme,
- un exemplaire original au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Valence.

A Valence, le 4. Février. 2009


Pour l'établissement
Patrick Margot



Pour la CGT
Chantal Planchon



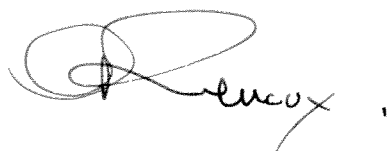
Pour la CFDT
Pascal Bruyat



Pour FO
Fabrice Levron



Pour la CFE-CGC
Olivier Renoux



**ACCORD SUR LA MISE EN PLACE D'UNE ALLOCATION ANNUELLE SUR VALENCE
EXEMPLES (hors AI 2009 et NAO 2010)**

NIVEAUX I à IV 1

AG 2 % avec plancher 44 euros
+ PRIME 4 % Salaire annuel

	AG 2 %	nouveau salaire base	Prime 4 % versée paie mars 2009	Prime 8,33% versée paie mars 2010
Salaire 1700	44	1744	837,12	1744
Salaire 1900	44	1944	933,12	1944

Niveaux IV2 à V1

Delta entre AG 2 % et plancher 44 € intégré au salaire
+ PRIME 4 % Salaire annuel

	AG intégrée au sal	nouveau salaire base	Prime 4 % versée paie mars 2009	Prime 8,33% versée paie mars 2010
Salaire 2000	4	2004	961,92	2004
Salaire 2300	0	2300	1104	2300

Niveaux V2 V3

Delta entre AG 1,5 % et plancher 44 € intégré au salaire
+ PRIME 4 % Salaire annuel

	AG intégrée au sal	nouveau salaire base	Prime 4 % versée paie mars 2009	Prime 8,33% versée paie mars 2010
Salaire 2400	8	2408	1155,84	2408
Salaire 2800	2	2802	1344,96	2802

PB R L. R
OR J